

Miliboo
(Anciennement AGL Import)

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 30 avril 2016

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

ADN Mont-Blanc
4, rue du Bulloz - Parc des Glaisins
74940 Annecy-le-Vieux
S.A.S. au capital de € 131.500

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Chambéry

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Milibeo
(Anciennement AGL Import)

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2016

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec M^{me} Aline Buscemi Lachenal, en qualité d'administratrice

a) Nature et objet

Signature d'un protocole d'accord sur les conditions de départ de M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

Modalités

Le conseil d'administration du 12 octobre 2015 a autorisé la signature d'un protocole d'accord entre votre société et M^{me} Aline Buscemi Lachenal ayant pour objectif d'organiser ses conditions de départ dans des conditions conformes aux intérêts de votre société. En effet, la cessation des fonctions de M^{me} Aline Buscemi Lachenal entraînait la mise en œuvre du pacte d'actionnaires dans des circonstances peu propices au départ d'un fondateur, ce qui pouvait porter préjudice à votre société et à M^{me} Aline Buscemi Lachenal si elles ne s'accordaient pas entre elles et avec les actionnaires sur les conditions de cette cessation. Ce protocole prévoit :

- la fin de la suspension du contrat de travail d'Ingénieur commercial de M^{me} Aline Buscemi Lachenal, consécutivement à sa démission de son mandat de directeur général délégué ainsi que de tout autre mandat dont elle pourrait bénéficier au sein du groupe,
- de mettre un terme au contrat de travail d'Ingénieur commercial de M^{me} Aline Buscemi Lachenal, par la signature d'un accord de rupture conventionnelle moyennant le versement d'une indemnité conventionnelle de rupture calculée conformément aux dispositions de la convention collective de l'import-export applicable au sein de votre société,
- de maintenir le respect des dispositions du pacte d'actionnaires et notamment les engagements de non-concurrence, de non-débauchage, de non-sollicitation et de non-démarchage de votre société au moyen de la signature d'une convention entre votre société et M^{me} Aline Buscemi Lachenal,
- de notifier l'engagement de M^{me} Aline Buscemi Lachenal de souscrire aux engagements de conservation du capital dit de « lock-up » dans le cadre de l'introduction en Bourse.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Accord prévu afin d'éviter tout préjudice à la Société et à M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

b) Nature et objet

Modalités de cession partielle de la participation de M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

Modalités

Le conseil d'administration du 20 novembre 2015 a autorisé la signature d'un avenant n° 1 au protocole susmentionné entre votre société et M^{me} Aline Buscemi Lachenal. Cet avenant n° 1 modifie le préambule relatif aux modalités de cession partielle de la participation de M^{me} Aline Buscemi Lachenal à l'occasion de l'introduction en Bourse, en ce sens que cette cession se fera à un montant fixe de € 500.000, au lieu d'une somme globale pouvant varier entre € 300.000 et € 500.000, sous la condition suspensive de l'introduction en Bourse de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Accord prévu afin d'éviter tout préjudice à la Société et à M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

c) Nature et objet

Indemnisation compensatrice suite au départ de M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

Modalités

Le conseil d'administration du 20 novembre 2015 a autorisé la signature d'une convention entre votre société et M^{me} Aline Buscemi Lachenal. Cette convention définit les engagements en matière de non-concurrence, non-sollicitation, non-débauchage et non-démarchage qui s'appliquent au lieu et place de ceux prévus au pacte d'actionnaires postérieurement à l'introduction en Bourse de votre société, et ce pour une durée de deux années à compter de la date de fin de son contrat de travail. A titre d'indemnisation compensatrice, votre société s'engage à verser une indemnité brute mensuelle égale à un tiers de la moyenne des douze dernières rémunérations mensuelles brutes fixes perçues antérieurement à la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, pendant un an, puis à la moitié de la moyenne des douze dernières rémunérations mensuelles brutes fixes perçues antérieurement à la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, pour la période d'application de sa clause de non-concurrence comprise entre un an et deux ans.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Accord prévu afin d'éviter tout préjudice à la Société et à M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. Avec M^{me} Aline Buscemi Lachenal, en qualité d'administratrice

a) Nature et objet

Avenant n° 2 au préambule relatif aux modalités de cession partielle de la participation de M^{me} Alice Buscemi Lachenal.

Modalités

Le protocole susmentionné entre votre société et M^{me} Aline Buscemi Lachenal a été amendé en date du 10 décembre 2015 par un avenant n° 2. Cet avenant n° 2 modifie le préambule relatif aux modalités de cession partielle de la participation de M^{me} Aline Buscemi Lachenal à l'occasion de l'introduction en Bourse, en ce sens que la réalisation de sa participation dans votre société portera sur un montant global fixe de € 300.000.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Accord prévu afin d'éviter tout préjudice à la Société et à M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

b) Nature et objet

Rupture conventionnelle du contrat de travail de M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

Modalités

Une rupture conventionnelle du contrat de travail d'Ingénieur commercial a été établie à l'attention de M^{me} Aline Buscemi Lachenal le 15 décembre 2015. Cette rupture conventionnelle a été homologuée par la DIRECCTE en date du 2 janvier 2016. Cette rupture fixe la date du départ le 29 janvier 2016 assortie d'une indemnité légale de € 33.301. Cet accord stipule également les conditions et l'indemnité compensatrice de l'application de la clause de non-concurrence, dans les conditions autorisées par le conseil d'administration en date du 20 novembre 2015.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Accord prévu afin d'éviter tout préjudice à la Société et à M^{me} Aline Buscemi Lachenal.

2. Avec la société AGL Production Sarl

a) Nature et objet

Abandon du compte courant entre votre société et sa filiale AGL Production Sarl.

Modalités

Une convention d'abandon de compte courant entre votre société et sa filiale la société AGL Production Sarl a été signée en date du 13 novembre 2015, portant sur la somme de € 118.706,32, dans le cadre de la liquidation de cette dernière.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Convention signée suite à la liquidation de la société AGL Production Sarl.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, les conventions ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 27 juillet 2016, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces conventions.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Miliboutique, filiale de votre société et dont votre société est présidente

a) Constatation d'une charge de commission

La commercialisation de vente directe en magasin aux particuliers a été confiée à la société Miliboutique moyennant une commission fixe de € 10.000 mensuels et une commission variable suivant le chiffre d'affaires réalisé. A ce titre, votre société a ainsi constaté une charge de commissions d'un montant de € 135.709,84.

b) Clause de retour à meilleure fortune

La société Miliboutique bénéficie d'une clause de retour à meilleure fortune relative à l'abandon de créance d'un montant de € 1.883 qui lui est consenti. Celle-ci n'a pas eu à s'appliquer sur l'exercice, le compte courant de la société Miliboutique étant nul à la clôture de l'exercice. Par ailleurs, le montant des factures à recevoir concernant votre filiale s'élève à € 6.168,73 hors taxes.

2. Avec la S.C.I. AGL Immobilier, filiale de votre société

a) Abandon de créance

Un abandon de créances, d'un montant de € 34.000, a été consenti à votre filiale la S.C.I. AGL Immobilier.

b) Compte courant non rémunéré

Un compte courant a été ouvert au nom de votre filiale la S.C.I. AGL Immobilier présentant un solde débiteur de € 394.880,29 à la clôture de l'exercice. Ce compte n'a pas été rémunéré au cours de l'exercice.

3. Avec le dirigeant M. Guillaume Lachenal

Compte courant non rémunéré

Un compte courant non rémunéré a été ouvert au nom de M. Guillaume Lachenal présentant un solde créditeur de € 1.138,23 à la clôture de l'exercice.

4. Avec la société Top Renov, dont l'un des dirigeants de votre société est associé

Acompte sur prestations

La société Top Renov peut effectuer des travaux pour votre compte. A ce titre, un acompte sur prestations de € 1.500 a été versé au cours de l'exercice.

5. Avec la société AGL Import Hangzhou

Facturation de prestations

Votre conseil d'administration, en date du 21 octobre 2011, a autorisé le principe de facturation de prestations engagées pour votre compte par votre filiale la société AGL Import Hangzhou, ainsi que la mise à disposition de matériel par votre société à votre filiale. A ce titre, votre société a constaté une charge de frais et prestations engagés (dont contrôle qualité, sourcing) d'un montant de € 365.752. Le compte courant non rémunéré ouvert au nom de cette société présente un solde créditeur de € 17.309 à la clôture de l'exercice.

Anncy-le-Vieux et Paris-La Défense, le 12 octobre 2016

Les Commissaires aux Comptes

ADN Mont-Blanc



Philippe Sixdenier

ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia